



## Arrêt

**n°173 713 du 31 août 2016  
dans X / VII**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : X**

**contre:**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la  
Simplification administrative**

### **LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIe CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 30 décembre 2014, par X, qui déclare être de nationalité pakistanaise, tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour et de l'ordre de quitter le territoire pris le 7 novembre 2014 et lui notifiés le 2 décembre 2014.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 15 février 2016 convoquant les parties à l'audience du 21 mars 2016.

Entendu, en son rapport, C. ADAM, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me G. JORDENS *loco* Mes D. ANDRIEN & Z. ISTAZ-SLANGEN, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause**

1.1. Le requérant, de nationalité pakistanaise, est arrivé sur le territoire du Royaume le 18 septembre 2011.

Il a introduit, le lendemain, une demande d'asile qui s'est clôturée par une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi du statut de protection subsidiaire prise, par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, le 9 octobre 2013.

Le 17 octobre 2013, il s'est vu délivrer un ordre de quitter le territoire-demandeur d'asile (annexe 13quinquies).

1.2. Le 11 mars 2014, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. Par une décision du 7 novembre 2014, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable.

Le même jour, elle a pris à l'encontre du requérant, un ordre de quitter le territoire.

Ces décisions, qui ont été notifiées à l'intéressé le 2 décembre 2014, constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :

S'agissant de la décision d'irrecevabilité:

« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

*Rappelons que l'intéressé n'a été autorisé au séjour provisoire sur le territoire du Royaume que durant la période d'étude de sa demande d'asile introduite le 19.09.2011 et clôturée le 10.10.2013.*

*L'intéressé invoque la longueur de son séjour ainsi que son intégration sur le territoire attestée par attestée par les liens tissés (témoignages), apprentissage du Français et des us et coutumes du pays, son passé professionnel & sa volonté de travailler). Toutefois, rappelons que les circonstances exceptionnelles visées par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sont destinées non pas à fournir les raisons d'accorder l'autorisation de séjourner plus de trois mois dans le Royaume, mais bien à justifier celles pour lesquelles la demande est formulée en Belgique et non à l'étranger, sans quoi on ne s'expliquerait pas pourquoi elles ne devraient pas être invoquées lorsque la demande est faite auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence ou de séjour à l'étranger. Il en résulte que la longueur du séjour et l'intégration ne constituent pas des circonstances exceptionnelles (C.E., 24 oct. 2001, n°100.223). L'intéressé doit démontrer à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger (C.E., 26 nov. 2002, n°112.863).*

*Concernant son passé professionnel (sous permis de travail C) ainsi que sa volonté de travailler, notons que l'exercice d'une activité professionnelle, au surplus passée ou à venir, n'est pas un élément révélateur d'une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer dans le pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour, et ne peut dès lors constituer une circonstance exceptionnelle. En effet, «(...) le Conseil rappelle qu'un long séjour en Belgique n'est pas en soi un empêchement à retourner dans le pays d'origine. Il en est de même pour l'intégration par le travail invoquée par la partie requérante. Le Conseil ne perçoit pas en quoi cet élément empêcherait la réalisation d'un déplacement à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise, d'autant plus que la partie requérante ne démontre pas qu'elle est autorisée à travailler en Belgique par le biais d'une carte professionnelle ou d'un permis de travail, à durée illimitée » (C.C.E, 31 janvier 2008, n°6.776 ; C.C.E., 18 décembre 2008, n°20.681).*

*Ajoutons pour le surplus qu'une demande de carte professionnelle a été refusée à l'intéressé le 05.11.2013 par l'autorité compétente.*

*Le requérant invoque également sa vie privée et familiale, ainsi qu'édicté dans l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme en raison des nombreuses attaches sociales avec la Belgique. Néanmoins, cet élément ne saurait être assimilé à une circonstance exceptionnelle, étant donné que l'obligation de retourner dans le pays d'où l'on vient n'est, en son principe même, pas une exigence purement formelle ni disproportionnée par rapport au droit à la vie familiale et privée. L'intéressé doit démontrer à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger (C.E., 26 nov. 2002, n°112.863). Notons que « Le droit au respect de la vie privée et familiale consacré par l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 dudit article. La loi du 15 décembre 1980 étant une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa, il s'ensuit que son application n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la Convention précitée. Le principe étant que les Etats, ayant signé et approuvé cette Convention, conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des étrangers, et que ces Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet ». (CCE, arrêt n° 28.275 du 29.05.2009).*

*L'intéressé rappelle par ailleurs le principe de proportionnalité eu égard au préjudice qu'il aurait à subir s'il était obligé de retourner dans son pays d'origine. Force est de constater qu'en imposant aux étrangers, dont le séjour est devenu illégal de leur propre fait, de retourner dans leur pays d'origine, le législateur entend éviter que ces étrangers puissent retirer un avantage de l'illégalité de leur situation et*

que la clandestinité soit récompensée ; que rien ne permet de soutenir que cette obligation serait disproportionnée par rapport au préjudice qu'aurait à subir le requérant et qui trouve son origine dans son propre comportement.

L'intéressé argue en outre des craintes de persécutions en cas de retour au pays d'origine et explique qu'il joint deux nouveaux éléments qu'il n'aurait pas utilisés lors de sa demande d'asile à sa voir une attestation de la police et un article de la gazette). Relevons d'une part que les craintes de persécutions alléguées par l'intéressé lors de sa procédure d'asile n'ont pas été jugées crédibles par le CGRA. L'intéressé n'a même pas jugé nécessaire d'introduire un recours contre la décision du CGRA, comme le lui permet la réglementation en la matière. Ses craintes ne nécessitent donc pas une nouvelle analyse dans le cadre de la présente procédure 9bis. D'autre part, s'il juge qu'il a de nouveaux éléments pertinents qui pourraient étayer ses craintes de persécutions en cas de retour au pays d'origine, il lui est loisible d'initier une nouvelle procédure d'asile. Cet élément ne constitue donc pas une circonstance exceptionnelle.

Quant au fait qu'il n'a commis aucune infraction, ne constitue aucun danger pour l'ordre public ou la sécurité nationale, cet élément ne constitue pas raisonnablement une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour vers le pays étant donné que ce genre de comportement est attendu de tout un chacun. Soulignons toutefois que le fait de résider illégalement en Belgique constitue une infraction à la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.»

S'agissant de l'ordre de quitter le territoire :

« L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article (des articles) suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

- En vertu de l'article 7, alinéa 1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup> de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 : l'intéressé ne présente pas de passeport valable muni d'un visa valable.

En application de l'article 74/14, §3 de la loi du 15 décembre 1980, le délai pour quitter le territoire est diminué à 0 jour car :

- 4<sup>o</sup> le ressortissant d'un pays tiers n'a pas obtempéré dans le délai imparti à une précédente décision d'éloignement : un ordre de quitter le territoire a été notifié à l'intéressé le 22.10.2013. Il n'a toutefois obtempéré à cet ordre et réside illégalement sur le territoire ».

## 2. Question préalable

2.1. Il apparaît à la lecture des pièces jointes à la requête introductive d'instance que le conseil du requérant s'est mépris et a communiqué, avec son recours, la copie d'une décision qui concerne d'autres personnes et non celles qui font l'objet du présent recours.

2.2. En principe, le fait de ne pas joindre une copie de l'acte attaqué à la requête fait obstacle à l'inscription au rôle de la requête mais n'affecte pas la recevabilité de celle-ci ainsi qu'il ressort de l'article 39/69, §1<sup>er</sup>, alinéa 2, 1<sup>o</sup>, de la loi du 15 décembre 1980.

2.3. En l'espèce, il ressort cependant du dossier de procédure que, contrairement à ce que prévoit l'article 10 de l'Arrêté Royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers, le greffe du Conseil a omis de prévenir, par l'envoi d'un courrier, le conseil du requérant de son erreur et ne lui a donc pas laissé la possibilité de régulariser son recours.

2.4. En pareille occurrence, il y a lieu de considérer que la requête a été correctement enrôlée. Et ce d'autant plus qu'il apparaît par ailleurs que la partie défenderesse ne s'est jamais méprise sur l'objet du recours et que le développement des moyens concerne bien les motifs qui fondent les décisions prises à l'encontre du requérant.

## 3. Exposé du moyen d'annulation

3.1. A l'appui de son recours, le requérant soulève un **moyen unique** pris de « l'erreur manifeste d'appréciation et de la violation de l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'Homme et

*des libertés fondamentales du 4 novembre 1950, approuvée par la loi du 13 mai 1955, des articles 7, 9bis, 62 et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour, et l'éloignement des étrangers (sic), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ».*

3.2. Dans une première branche, il reproche, en substance, à la première décision attaquée de prétendre que les éléments qu'il a fait valoir à l'appui de sa demande ne constituent pas des circonstances exceptionnelles ; affirmation qu'il juge incompatible avec les engagements de la partie défenderesse énoncés dans les instructions de juillet 2009 et qui retiennent la longueur du séjour et l'ancrage local durable comme circonstance justifiant tant la recevabilité que le fondement d'une demande. Elle soutient en outre que la décision querellée n'est pas adéquatement motivée dans la mesure où la partie défenderesse s'est contentée de rejeter en bloc tous les éléments d'intégration invoqués sans expliquer concrètement pour quel motif pris individuellement ces critères ne justifient pas la régularisation.

3.3. Dans une seconde branche, il fait valoir, en substance, que l'application de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980 n'est nullement automatique et ne dispense pas la partie défenderesse de respecter les prescrits des articles 74/13 de la même loi et 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales. En l'occurrence, il soutient que les décisions entreprises portent atteinte à sa vie privée - vie qu'il a invoquée dans sa demande de séjour - et fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir examiné la proportionnalité de l'ingérence ainsi causée, violant ce faisant les dispositions précitées.

#### **4. Discussion**

4.1. Sur la première branche du moyen, le Conseil rappelle qu'il a déjà été jugé à de multiples reprises tant par le Conseil d'Etat que par le Conseil de céans que la longueur du séjour et une bonne intégration en Belgique, tels des liens sociaux développés en Belgique ou la maîtrise de la langue, ne constituent pas, en soi, des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9bis car on ne voit pas en quoi ces éléments empêcheraient la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise.

Partant, en l'espèce contrairement à ce que soutient le requérant, la partie adverse a pu légalement considérer qu'aucune circonstance exceptionnelle dérogeant à la règle de l'introduction des demandes sur le territoire étranger n'était « fondée », l'intéressé n'invoquant que des éléments relatifs aux attaches nées pendant sa procédure d'asile en Belgique clôturée négativement, éléments qui relèvent du fondement même de la demande.

La circonstance que cette affirmation serait incompatible avec les instructions de juillet 2009 n'est pas pertinent. Le Conseil rappelle en effet que cette instruction a été annulée par le Conseil d'Etat, dans un arrêt n°198.769 du 9 décembre 2009 et que l'annulation d'un acte administratif (par le Conseil d'Etat) fait disparaître cet acte de l'ordonnancement juridique, avec effet rétroactif et que cette annulation vaut *erga omnes* (sur la portée rétroactive de l'arrêt d'annulation : P. LEWALLE, *Contentieux administratif*, 2ème éd., 2002, Larcier, p. 935 et ss., n° 518 et ss - P. SOMERE, « L'exécution des décisions du juge administratif », in *Adm. Pub.*, T1/2005, p.1 et ss.). Par conséquent, le Conseil ne peut avoir égard, dans le cadre de son contrôle de légalité, aux critères de l'instruction du 19 juillet 2009, qui est censée ne jamais avoir existé, et il ne pourrait être reproché à la partie défenderesse de ne pas les avoir appliqués.

4.2. Sur la seconde branche du moyen, contrairement à ce que tente de faire accroire le requérant en termes de requête, la partie défenderesse a eu égard à l'ingérence causée par la première décision entreprise dans sa vie privée mais a considéré, à juste titre, que cette dernière n'était pas disproportionnée. En effet, l'exigence imposée par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande auprès du poste diplomatique belge dans le pays d'origine, constitue une ingérence proportionnée dans la vie familiale de l'étranger puisqu'elle ne lui impose qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois. Par ailleurs, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque la personne intéressée a tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'elle ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait » (C.E., arrêt n° 161.567 du 31 juillet 2006 ; dans le même sens : C.C.E., arrêt n° 12.168 du 30 mai 2008).

Le Conseil rappelle en outre que la Cour d'arbitrage a également considéré, dans son arrêt n° 46/2006 du 22 mars 2006, qu'« *En imposant à un étranger non C.E. admis à séjourner en Belgique de retourner dans son pays d'origine pour demander l'autorisation requise, les dispositions en cause ne portent pas une atteinte disproportionnée au droit au respect de la vie familiale de cet étranger et ne constituent pas davantage une ingérence qui ne peut se justifier pour les motifs d'intérêt général retenus par l'article 8.2 de la Convention européenne des droits de l'homme. En effet, une telle ingérence dans la vie privée et familiale est prévue par la loi et ne peut entraîner qu'un éventuel éloignement temporaire qui n'implique pas de rupture des liens unissant les intéressés en vue d'obtenir l'autorisation requise* » (considérant B.13.3).

4.3. Il se déduit des développements qui précèdent que le moyen unique n'est fondé en aucune de ses branches.

4.4. Quant à l'ordre de quitter le territoire, qui apparaît clairement comme l'accessoire de la première décision attaquée et qui constitue le second acte attaqué par le présent recours, le Conseil observe que la partie requérante n'expose ni ne développe aucun moyen distinct à son encontre.

Aussi, dès lors qu'il n'a pas été fait droit à l'argumentation développée par la partie requérante à l'égard de la première décision attaquée et que, d'autre part, la motivation du second acte attaqué n'est pas contestée en tant que telle, le Conseil n'aperçoit aucun motif susceptible de justifier qu'il puisse procéder à l'annulation de cet acte.

## **5. Débats succincts**

5.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5.2. Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

## **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

### **Article unique.**

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente et un août deux mille seize par :

Mme C. ADAM, président f. f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. P. PALERMO, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. P. PALERMO

C. ADAM